

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 439 vom 20. Juni 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___439

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 439 du 20 juin 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 439 del 20 giugno 2014

Regeste

ESCROQUERIE, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 146 CP, 310 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 310 al. 1 CPP, une ordonnance de non-entrée en matière est rendue immédiatement – c'est-à-dire sans qu'une instruction soit ouverte (art. 309 al. 1 et 4 CPP; TF 1B_111/2012 du 5 avril 2012 c. 2.1; Cornu, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 2 ad art. 310 CPP) – par le ministère public lorsqu'il apparaît, à réception de la dénonciation (cf. art. 301 s. CPP) ou de la plainte (Cornu, op. cit., n. 1 ad art. 310 CPP) ou après une procédure préliminaire limitée aux investigations de la police (art. 300 al. 1 et 306 s. CPP), (a) que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis, (b) qu'il existe des empêchements de procéder ou (c) que les conditions mentionnées à l'art. 8 CPP imposent de renoncer à l'ouverture d'une poursuite pénale (TF 1B_111/2012 du 5 avril 2012 c. 2.1; TF 1B_67/2012 du 29 mai 2012 c. 2.2).

E. 3

La recourante fait d'abord valoir que son droit d'être entendu n'aurait pas été respecté, car ni elle ni M. _____ n'ont été auditionnés par le Ministère public, ce qui aurait permis au procureur d'avoir une meilleure perception des infractions commises. Ce grief doit être rejeté. En effet, la recourante a déposé une plainte auprès de la Police de la Riviera. Elle a ainsi pu pleinement s'exprimer en exposant l'intégralité de ses soupçons aux policiers (P. 1). Sa plainte a ensuite été transmise au Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois. Comme il ressort de la loi, le procureur est libre de renoncer à ouvrir une instruction et de rendre immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière, si l'une des hypothèses de l'art. 310 al. 1 CPP est remplie. Dès lors que le procureur refuse d'entrer en matière, le droit d'être entendu de la plaignante s'exerce au moyen du recours contre l'ordonnance de non-entrée en matière (TF 1B_526/2012 du 24 juin 2013 c. 2.3). Ayant recouru le 10 février 2014 contre l'ordonnance de non-entrée en matière du 16 janvier 2014, V. _____ a donc exercé son droit d'être entendu.

E. 4

La recourante soutient ensuite qu'il existerait des soupçons suffisants pour ordonner l'ouverture d'une instruction pénale contre M. _____ pour abus de confiance, escroquerie, atteinte astucieuse aux intérêts pécuniaires d'autrui et faux renseignements sur

des entreprises commerciales. a) Aux termes de l'art. 146 CP, se rend coupable d'escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux de tiers. Pour que l'infraction d'escroquerie soit réalisée, plusieurs conditions objectives doivent être remplies, à savoir une tromperie, une astuce, une induction en erreur, un acte de disposition, un dommage, ainsi qu'un lien de causalité entre les éléments qui précèdent. Sur le plan subjectif, l'escroquerie suppose une intention et un dessein d'enrichissement illégitime pour soi-même ou pour un tiers (Dupuis/Geller/Monnier/Moreillon/Piguet/Bettex/Stoll [éd.], Petit commentaire du Code pénal, Bâle 2012, n. 1 ad. art. 146 CP, p. 831). L'escroquerie suppose en particulier que l'auteur ait usé de tromperie et que celle-ci ait été astucieuse (ATF 128 IV 18 c. 3a; ATF 122 II 422 c. 3a; ATF 122 IV 246 c. 3a et les arrêts cités). L'astuce est réalisée lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ibid.). L'astuce n'est toutefois pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle (TF 6B_314/2011 du 27 octobre 2011 c. 3.2.1). Cependant, il n'est pas nécessaire qu'elle ait fait preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que si la dupe n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances (ibidem). La jurisprudence admet l'astuce dans le cas où la dupe n'a pas la possibilité de vérifier les affirmations transmises ou si leur vérification se révèle très difficile, notamment lorsque la tromperie porte sur des faits internes, comme par exemple la volonté d'exécuter un contrat. Une telle volonté n'est cependant pas astucieuse dans tous les cas, mais seulement lorsque l'examen de la solvabilité n'est pas exigible ou est impossible et qu'il ne peut par conséquent être tiré aucune conclusion quant à la volonté de l'auteur de s'exécuter (ATF 125 IV 124 c. 3a). b) Sur la base du dossier dont il disposait, le procureur a, à juste titre, considéré qu'il s'agissait d'une affaire purement civile : la recourante se plaignait d'une mauvaise exécution du contrat et ne mettait pas en avant d'éléments permettant de soupçonner l'existence d'une infraction pénale. Dans son recours du 10 février 2014, la plaignante a mis en avant un élément nouveau, à savoir la faillite de S._____, prononcée le 8 novembre 2013. En effet, il ressort de l'extrait du Registre du commerce (P. 11/1) que la dissolution de la société et sa liquidation selon la disposition applicable à la faillite a bien été prononcée le 8 novembre 2013, en application de l'art. 731b CO. Par ailleurs, la faillite a été clôturée faute d'actifs le 12 février 2014, ce qui implique que les biens de la masse ne suffisaient même pas à couvrir les frais de liquidation. Il n'est dès lors pas exclu que M._____ ait conclu le contrat du 10 septembre 2013 tout en sachant qu'il ne serait pas en mesure de l'honorer. Cette question relève de l'établissement des faits qui n'ont pas été instruits et qui ne ressortent pas du dossier. L'existence d'une escroquerie au sens de l'art. 146 CP paraît ainsi être envisageable, ou, à titre subsidiaire, une atteinte astucieuse aux intérêts pécuniaires d'autrui au sens de l'art. 151 CP. En revanche, à ce stade, aucun élément ne permet de conclure que les éléments constitutifs de l'abus de confiance et de faux renseignements sur

des entreprises commerciales, tels qu'invoqués par la recourante, seraient réalisés. A ce stade, il est toutefois prématuré de conclure que le litige opposant les parties est de nature purement civile. Par conséquent, il est nécessaire que le procureur ouvre une instruction conformément à l'art. 309 CPP. c) Concernant la réquisition de preuves complémentaires déposée par le conseil de la recourante, il reviendra au procureur de statuer, dans le cadre de son instruction, sur l'opportunité de verser au dossier la procédure pénale zurichoise ouverte à l'encontre de M._____.

E. 5

Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être admis, l'ordonnance du 16 janvier 2014 annulée et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants, puis rende une nouvelle décision. La recourante obtenant gain de cause, les frais d'arrêt, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais judiciaires de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Enfin, s'agissant des dépens réclamés par la recourante, il appartiendra, le cas échéant, à cette dernière d'adresser à la fin de la procédure — pour autant que les conditions d'une indemnité selon l'art. 433 al. 1 CPP soient alors remplies — ses prétentions à l'autorité pénale compétente selon l'art. 433 al. 2 CPP (CREP 16 avril 2013/279 c. 4 et les références citées). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 16 janvier 2014 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants, puis rende une nouvelle décision. IV. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Le montant de 440 fr. (quatre cent quarante francs) déjà versé par V._____ à titre de sûretés lui est restitué. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Filippo Ryter, avocat (pour V._____), - Ministère public central ; et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.